



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2013

Soixante-huitième session
Point 79 de l'ordre du jour

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale le 16 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/68/462)]

68/107. Révision du Guide pour l'incorporation de la Loi type sur l'insolvabilité internationale et quatrième partie du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

A

REVISION DU GUIDE POUR L'INCORPORATION DANS LE DROIT INTERNE DE LA LOI TYPE SUR L'INSOLVABILITE INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [2205 \(XXI\)](#) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également sa résolution [52/158](#) du 15 décembre 1997, par laquelle elle a recommandé l'utilisation de la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale, qui y figure en annexe,

Notant qu'une vingtaine d'États a adopté une législation fondée sur la Loi type sur l'insolvabilité internationale,

Notant également l'augmentation générale du nombre de procédures d'insolvabilité internationales et donc du nombre de possibilités d'utiliser et d'appliquer la Loi type sur l'insolvabilité internationale dans de telles procédures, ainsi que le développement d'une jurisprudence internationale interprétant ses dispositions,



Notant en outre que les tribunaux se réfèrent souvent au Guide pour l'incorporation de la Loi type sur l'insolvabilité internationale¹ pour s'informer sur l'historique de l'élaboration de ses dispositions et sur leur interprétation,

Consciente qu'une certaine incertitude concernant l'interprétation à donner à certaines dispositions de la Loi type sur l'insolvabilité internationale est apparue dans la jurisprudence née de son application dans la pratique,

Convaincue qu'il est souhaitable, pour interpréter ces dispositions, de tenir compte du caractère international de la Loi type sur l'insolvabilité internationale et qu'il faut en promouvoir l'application uniforme,

Convaincue également qu'il est souhaitable de réviser le Guide pour l'incorporation de la Loi type sur l'insolvabilité internationale pour donner des orientations supplémentaires en vue de l'interprétation et de l'application de certains aspects de la Loi type, afin d'en faciliter l'interprétation uniforme,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir révisé le Guide pour l'incorporation de la Loi type sur l'insolvabilité internationale¹;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier, notamment sous forme électronique, le texte du Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type sur l'insolvabilité internationale, accompagné du texte de la Loi type sur l'insolvabilité internationale², et de le transmettre aux gouvernements et aux organismes intéressés afin de le faire largement connaître et d'en assurer une diffusion étendue ;

3. *Recommande* que le Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type sur l'insolvabilité internationale soit dûment pris en considération, selon qu'il convient, par les législateurs, les décideurs, les juges, les praticiens de l'insolvabilité et les autres personnes concernées par les lois sur l'insolvabilité internationale et les procédures en la matière ;

4. *Recommande également* que tous les États continuent d'envisager d'appliquer la Loi type sur l'insolvabilité internationale et invite les États ayant adopté une législation fondée sur la Loi type à en informer la Commission.

*68^e séance plénière
16 décembre 2013*

B

QUATRIEME PARTIE DU GUIDE LEGISLATIF SUR LE DROIT DE L'INSOLVABILITE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts

¹ A/CN.9/442, annexe.

² Résolution 52/158, annexe.

de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également sa résolution 59/40 du 2 décembre 2004, par laquelle elle a recommandé l'utilisation du *Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité* de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international³, et sa résolution 65/24 du 6 décembre 2010, par laquelle elle a recommandé l'utilisation de la troisième partie du *Guide*, consacrée au traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité,

Considérant que tout bon régime d'insolvabilité, outre qu'il doit proposer un processus juridique prévisible pour régler les problèmes financiers des entreprises en difficulté et le cadre nécessaire à leur redressement efficace ou à leur liquidation ordonnée, devrait aussi permettre d'examiner les circonstances ayant abouti à l'insolvabilité, et en particulier la conduite des administrateurs de ces entreprises pendant la période précédant la procédure d'insolvabilité,

Notant que le *Guide législatif* traite des obligations des administrateurs une fois la procédure d'insolvabilité entamée mais pas de leur conduite dans la période précédant l'insolvabilité ni des obligations qui pourraient leur incomber pendant cette période,

Considérant que les incitations offertes aux administrateurs pour qu'ils prennent à temps les mesures voulues afin de limiter les effets des difficultés financières d'une entreprise peuvent jouer un rôle clef dans son redressement ou sa liquidation et qu'elles devraient faire partie intégrante de tout bon régime d'insolvabilité,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir mis au point et adopté la quatrième partie du *Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité*, traitant des obligations des administrateurs d'entreprise dans la période précédant l'insolvabilité⁴;

2. *Prie* le Secrétaire général de publier, notamment sous forme électronique, le texte de la quatrième partie du *Guide législatif* et de le transmettre aux gouvernements et aux organismes intéressés;

3. *Recommande* à tous les États d'utiliser le *Guide législatif* pour évaluer l'efficacité économique de leur régime d'insolvabilité et d'en tenir compte lorsqu'ils modifieront leur législation en matière d'insolvabilité ou en adopteront une, et invite les États ayant utilisé le *Guide* à en informer la Commission.

68^e séance plénière
16 décembre 2013

³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.10.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, chap. V, sect. B.